



## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

### 1. Titulaire du permis

Avant de commencer les travaux, et jusqu'à ce que la présente entente soit résiliée ou que l'INSTALLATION soit enlevée (selon la date la plus tardive), le TITULAIRE DU PERMIS doit fournir et maintenir l'assurance suivante dans la forme et avec le montant auprès des entreprises à la satisfaction du CHEMIN DE FER et avec son approbation.

- a. Assurance obligatoire contre les accidents du travail et assurance responsabilité des employeurs.
- b. Assurance responsabilité civile automobile pour un montant qui ne peut être inférieur à 1 000 000 \$, tous dommages confondus.
- c. Assurance responsabilité civile générale (Formulaire de demande d'indemnisation) pour un montant qui ne peut être inférieur à 5 000 000 \$, tous dommages confondus, avec un montant total d'au moins 10 000 000 \$. La police doit mentionner le CHEMIN DE FER comme assuré désigné supplémentaire et ne doit pas comporter d'exclusions relatives à ce qui suit :
  1. Exercice d'activités dans les installations ferroviaires, ou à proximité.
  2. Pertes ou dommages causés par la pollution de surface ou souterraine, la contamination ou l'érosion souterraine résultant des infiltrations ou encore, la manipulation, le traitement, l'élimination ou le dépôt de déchets ou de substances.

Avant d'entreprendre les travaux, le TITULAIRE DU PERMIS doit remettre au CHEMIN DE FER un certificat d'assurance attestant des protections susmentionnées, et, sur demande, à des copies intégrales et conformes de la ou des polices. Les polices prévoient un préavis écrit d'au moins dix (10) jours au CHEMIN DE FER en cas de résiliation ou de modification importante des polices et comportent une renonciation à la subrogation.

Il est entendu et convenu que les exigences en matière d'assurance susmentionnées ne visent pas à dégager le TITULAIRE DU PERMIS de ses responsabilités et de ses obligations en vertu des dispositions des présentes ni à restreindre celles-ci.

Il est également entendu et convenu, jusqu'à l'expiration de la présente entente ou jusqu'à ce que l'INSTALLATION soit retirée (selon la date la plus tardive), que le CHEMIN DE FER peut, de temps à autre, réviser le montant ou la forme d'assurance, en raison de circonstances particulières ou de conditions économiques changeantes. Le CHEMIN DE FER remettra au TITULAIRE DU PERMIS un avis écrit des modifications exigées au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la ou des polices alors en vigueur; et le TITULAIRE DU PERMIS convient de ce qui précède et devra donc remettre au CHEMIN DE FER cette ou ces politiques ainsi révisées.



## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

### 2. Par l'entrepreneur du titulaire du permis

Si un entrepreneur est employé par le titulaire du permis pour la mise en place de l'INSTALLATION, avant le début des travaux, l'entrepreneur devra souscrire et maintenir l'assurance ci-après, sous une forme et avec un montant auprès des entreprises à la satisfaction du CHEMIN DE FER et avec son approbation.

- a. Assurance obligatoire contre les accidents du travail et assurance responsabilité des employeurs.
- b. Assurance responsabilité civile automobile pour un montant qui ne peut être inférieur à 1 000 000 \$, tous dommages confondus.
- c. Un formulaire de demande d'indemnisation (police de protection des chemins de fer) avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre pour la responsabilité des dommages corporels, la responsabilité des dommages matériels et les dommages physiques aux biens, avec un montant total de 10 000 000 \$ pour la durée de la police en ce qui concerne la responsabilité des dommages corporels, la responsabilité des dommages matériels et les dommages physiques aux biens. La police doit mentionner le CHEMIN DE FER comme assuré désigné, et doit prévoir un préavis écrit d'au moins dix (10) jours au CHEMIN DE FER, en cas de résiliation ou de modification importante de ladite police.

# CERTIFICAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

DATE (MM/JJ/AAAA)

**LE PRÉSENT CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ À TITRE D'INFORMATION UNIQUEMENT ET NE CONFÈRE AUCUN DROIT À SON DÉTENTEUR. LE PRÉSENT CERTIFICAT N'A PAS POUR EFFET DE MODIFIER, D'ÉTENDRE OU DE MODIFIER, POSITIVEMENT OU NÉGATIVEMENT, LA COUVERTURE OFFERTE PAR LES POLICES CI-DESSOUS. LE PRÉSENT CERTIFICAT D'ASSURANCE NE CONSTITUE PAS UN CONTRAT ENTRE LE(S) ASSUREUR(S) ÉMETTEUR(S), LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ OU LE PRODUCTEUR, ET LE TITULAIRE DU CERTIFICAT.**

**IMPORTANT : Si le titulaire du certificat est un ASSURÉ DÉSIGNÉ SUPPLÉMENTAIRE, la ou les polices doivent être entérinées. En cas de RENONCIATION À LA SUBROGATION, sous réserve des conditions de la police, certaines polices peuvent nécessiter une approbation. Une déclaration sur le présent certificat ne confère pas de droits au titulaire du certificat en lieu et place de cette ou ces approbations.**

<b>PRODUCTEUR</b>	<b>NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE :</b>	
	TEL. (Compte, N°, ext.) :	TELEC. (Compte, N°) :
	COURRIEL	
	ASSUREUR(S) OFFRANT LA COUVERTURE	NO SCIAN
<b>ASSURÉ</b>	ASSUREUR A :	
	ASSUREUR B :	
	ASSUREUR C :	
	ASSUREUR D :	
	ASSUREUR E :	
	ASSUREUR F :	

**NUMÉRO DE CERTIFICAT D'ASSURANCE :** \_\_\_\_\_ **NUMÉRO DE RÉVISION :** 1

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS ONT ÉTÉ DÉLIVRÉES À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ CI-DESSUS POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE INDIQUÉE. NONOBTANT TOUTE EXIGENCE, MODALITÉ OU CONDITION DE TOUT CONTRAT OU AUTRE DOCUMENT À L'ÉGARD DUQUEL LE PRÉSENT CERTIFICAT PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ OU AUQUEL IL PEUT SE RAPPORTER, L'ASSURANCE FOURNIE PAR LES POLICES DÉCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EST SOUMISE À L'ENSEMBLE DES MODALITÉS, EXCLUSIONS ET CONDITIONS DE CES POLICES. LES LIMITES INDIQUÉES PEUVENT AVOIR ÉTÉ

LTR ASSR	TYPE D'ASSURANCE	ASS. SUP.	REN. SUB.	NUMÉRO DE POLICE	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE (MM/JJ/AAAA)	EXPIRATION DE LA POLICE (MM/JJ/AAAA)	LIMITES
X	RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DES ENTREPRISES RÉCLAMATIONS <input checked="" type="checkbox"/> SINISTRE	O	O		DATE ENTR. VIG.	DATE EXPIR.	CHAQUE SINISTRE 5 000 000 \$ DOMMAGES AUX LOCAUX LOUÉS (par sinistre) \$ CERTIFICAT MÉDICAL \$ DOMMAGES CORPORELS ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ \$ MONTANT TOTAL GÉN. 10 000 000 \$ PLAFOND POUR RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX \$
X	RESP. CIV. AUTO TOUTE AUTO TOUTES LES AUTOS DÉTENUES	O	O		DATE ENTR. VIG.	DATE EXPIR.	TOUS DOMMAGES 1 000 000 \$ LIMITE (par accident) BLESSURE CORPORELLE (par personne) \$ BLESSURE CORPORELLE (par accident) \$ DOMMAGES MATÉRIELS (Par accident) \$
X	ASSUR. PARA. ASSUR. COMPL. <input checked="" type="checkbox"/> RÉCLAM. SINISTRE	O	O		DATE ENTR. VIG.	DATE EXPIR.	CHAQUE SINISTRE 5 000 000 \$ MONTANT TOTAL 10 000 000 \$
	ASS. CONTRE LES ACCIDENTS ET RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS PROPRIÉTAIRE/PARTENAIRE/DIRECTEUR/MEMBRE EXCLU? (Obligatoire au NH) Si oui, décrire sous DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ci-dessous	O/N	O		DATE ENTR. VIG.	DATE EXPIR.	AUTRE MIN. OBLIG.

**DESCRIPTION DES ACTIVITÉS/LIEUX/VÉHICULES (joindre ACORD 101, tableau des remarques supplémentaires, si vous avez besoin de plus d'espace)**  
 Le titulaire du certificat est un assuré désigné supplémentaire pour toutes les polices de ce certificat, y compris la responsabilité civile des entreprises et la responsabilité civile complémentaire.  
 Une renonciation à la subrogation s'applique en faveur du titulaire du certificat pour toutes les polices de ce certificat, y compris la responsabilité civile générale et la responsabilité civile complémentaire.  
 L'exclusion du chemin de fer de 50 pieds est supprimée par CG 2417 10 01

<b>TITULAIRE DU CERTIFICAT</b> (Filiale du chemin de fer concernée pour le lieu de travail) <i>Exemple : Wisconsin Central Ltd. et ses parents</i>  Destinataires : CN Flagging - US 17641, South Ashland Avenue Homewood (Illinois) 60430	<b>RÉSILIATION</b> SI L'UNE DES POLICES DÉCRITES CI-DESSUS EST RÉSILIÉE AVANT SA DATE D'EXPIRATION, UN AVIS SERA DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA POLICE.  REPRÉSENTANT AUTORISÉ : de
--	--

© 1988-2010 ACORD CORPORATION. Tous droits réservés.

ACORD 25 (2010/05)

Le nom et le logo d'ACORD sont des marques déposées d'ACORD.